

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES JARDINS DE LA CHAPELLE SAINT-ROCH

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- L'animation des jardins : visites pédagogiques
- Concerts
- Contes
- Land Art
- Conférences
- Expositions

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 55 rue THIERS 88100 SAINT DIE des VOSGES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres fondateurs : sont considérés comme tels, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association :

Monsieur RIOTTE Jean François
Madame RIOTTE Marie Noëlle
Monsieur NICODEMO Thomas
Monsieur HUNG Claude
Madame MICLO Corine
Monsieur HELFER Thierry

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

- de membres actifs ou adhérents :

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

REÇU LE :
24 AOÛT 2017
SOUS-PREFECTURE de
SAINT-DIE des VOSGES

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les huit jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les dons et legs que l'Association peut recevoir en raison de son objet.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

JNR

JH

CH

JFR

IN

JNR JH CH JFR IN

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 VOTE

Seul les membres et partenaires extérieurs ayant réglés leurs cotisations annuelles et étant adhérents depuis plus d'un an se verront attribuer un droit de vote le jour d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 19 : REFUS D'ADHERENT

L'association se réserve le droit de refuser l'inscription ou l'invitation de toute personnes dont le comportement est jugé dangereux, et ou préjudiciable à l'Association, ou ayant fait l'objet d'une condamnation délictueuse.

Fait à SAINT DIE des VOSGES en assemblée Générale Extraordinaire, en autant d'exemplaires que de parties contractantes le : 1.04.2017

MNR
SH
SFR
TN